

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU DECLASSEMENT DE PARTIES DE VOIES COMMUNALES ET DESAFFECTATION DE CHEMINS RURAUX

- Voie Communale n°44 Chemin de Coudiol et chemin rural
 - Chemin rural Quartier Le Chêne
 - Chemin rural Quartier Bellevue
- Voie communale n°43 Chemin de Fournier

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Du lundi 24 mars 2025 au lundi 14 avril 2025

SOMMAIRE DU DOSSIER

1) **Délibérations du Conseil municipal du 12 décembre 2024**

- Délibération n°89-2024 pour le Chemin de Coudiol
- Délibération n°91-2024 pour le Quartier Le Chêne
- Délibération n°88-2024 pour le Chemin de Passevite
- Délibération n°90-2024 pour le Chemin de Fournier

2) **Note procédurale :**

- A. Rappels des textes régissant la procédure
- B..Autorité compétente
- C.Déroulement de la procédure

3) **Voie communale n°44 chemin de Coudiol et Chemin rural**

A Situation et présentation des lieux

- 1.Présentation littérale
- 2.Plans de situation

B. Notice explicative

- 1.Objet de l'enquête publique
- 2.Etat actuel du site
- 3.Etat futur du site
- 4.Incidences sur les pratiques de circulation

C. Plan parcellaire

D. Appréciation financière sommaire

E. Liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet

4) **Chemin rural quartier Le Chêne**

A Situation et présentation des lieux

- 1.Présentation littérale
- 2.Plans de situation

B. Notice explicative

1. Objet de l'enquête publique
2. Etat actuel du site
3. Etat futur du site
4. Incidences sur les pratiques de circulation

C. Plan parcellaire

D. Appréciation financière sommaire

E. Liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet

5) Chemin rural quartier Bellevue

A Situation et présentation des lieux

1. Présentation littérale
2. Plans de situation

B. Notice explicative

1. Objet de l'enquête publique
2. Etat actuel du site
3. Etat futur du site
4. Incidences sur les pratiques de circulation

C. Plan parcellaire

D. Appréciation financière sommaire

E. Liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet

6) Voie communale n°43 Quartier Fournier

A Situation et présentation des lieux

1. Présentation littérale
2. Plans de situation

B. Notice explicative

1. Objet de l'enquête publique



2. Etat actuel du site

3. Etat futur du site

4. Incidences sur les pratiques de circulation

C. Plan parcellaire

D. Appréciation financière sommaire

E. Liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet

Annexes :

Annexe n°1 : arrêté municipal n° C 52-25 en date du 19 février 2025

Annexe n°2 : plan de division établi pour le dossier COUDIOL par le cabinet de géomètres
REMY FAURE

Annexe n°3 : plan de division établi pour le dossier LE CHENE par le cabinet de géomètres
DMN

Annexe n°4 : plan de division établi pour le dossier BELLEVUE par le cabinet de géomètres
GEO SIAPP

Annexe n°5 : plan de division établi pour le dossier FOURNIER par le cabinet de géomètres
REMY FAURE

1. DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

- N°89-2024 Chemin de Coudiol

Accusé de réception en préfecture
007-210702817-20241212-DEL889-2024-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

**Commune de SAINT-PÉRAY
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHÔNE
CANTON DE GUILHERAND-GRANGES**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze décembre à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au lieu ordinaire de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Maire en exercice.

Etaient présents : M. GERLAND Frédéric, Mme HART Céline, Mme QUENTIN-NODIN Agnès, Mme
VILLE LAM KAM Sandrine, M. GIRAUD Florian, Mme VOSSEY-MATHON Nathalie, M. DURAND
Dominique, M. SAUREL Jacques, M. GUIGAL Bernard, Mme METTRA Mireille, M. CHAUVEAU Gérard,
Mme PRADON-DIMBERTON Marie-Hélène, M. FRAISSE Damien, M. LAM KAM David, Mme BAUD
GACHE Christel, Mme FORT-BRISQUET Stéphanie, Mme MARQUET Stéphanie, Mme CHARLES
Sandrine, M. GUERIN James, M. BEAL Thomas, M. JACQUET Frédéric, Mme BADIER Isabelle.

Etaient absents excusés : M. LE GALL Matthieu (procuration donnée à M. GERLAND Frédéric), M.
CHABOUD Stéphan (procuration donnée à Mme FORT-BRISQUET Stéphanie), M. LAMBERT Gabriel
(procuration donnée à M. DUBAY Jacques), Mme MARTIN Emilie (procuration donnée à M. DURAND
Dominique), Mme CIMETTA Emmanuelle (procuration donnée à Mme HART Céline).

Etaient absents : Néant.

Secrétaire de séance : Mme VILLE LAM KAM Sandrine.

**OBJET : N°89-2024 : PROJET DE REAMENAGEMENT DU CHEMIN DE
COUDIOL – PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE N°44 – PRINCIPE DE
CESSION – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC – MISE A
L'ENQUETE PUBLIQUE**

Convocation faite le 6 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice	28
Nombre de présents	23
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	28

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1311-5,
L2241 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2141-
1,

VU le Code de la voirie routière notamment l'article L141-3 et R141-4 et suivants,

CONSIDERANT l'avis des domaines du 8 février 2024,

CONSIDERANT le projet de la commune de procéder au réaménagement du chemin de
Coudiol

Monsieur Frédéric GERLAND, 1^{er} Adjoint au Maire en charge du personnel, de
l'administration générale et des sports expose :

communale (VC n°44), à titre d'échange contre les parcelles constituant l'assiette du nouveau tracé, constituée de partie à détacher des parcelles cadastrées section ZH n°17,62, 97 et 98, et ce, sans soulte,

- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,
- **DECIDE** de procéder à l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public communal de la partie à détacher de la voie communale n°44 d'une contenance d'environ 1756 m2 (surface à parfaire ou à diminuer) et à la désaffectation d'une partie du chemin rural d'une contenance d'environ 694 m2 (surface à parfaire ou à diminuer)
- **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables pour mener à bien la procédure d'enquête publique.

Jacques DUBAY

Maire de Saint-Péray



Sandrine VILLE LAM KAM

Secrétaire de séance

OBJET : N°89-2024 : PROJET DE REAMENAGEMENT DU CHEMIN DE COUDIOL - PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE N°44 -
PRINCIPE DE CESSION - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC - MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
Convocation faite le 6 décembre 2024

- N°91-2024 Quartier Le Chêne

Accusé de réception en préfecture
007-210702817-20241212-DEL-891-2024-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

**Commune de SAINT-PÉRAY
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHÔNE
CANTON DE GUILHERAND-GRANGES**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze décembre à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au lieu ordinaire de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Maire en exercice.

Etaient présents : M. GERLAND Frédéric, Mme HART Céline, Mme QUENTIN-NODIN Agnès, Mme VILLE LAM KAM Sandrine, M. GIRAUD Florian, Mme VOSSEY-MATHON Nathalie, M. DURAND Dominique, M. SAUREL Jacques, M. GUIGAL Bernard, Mme METTRA Mireille, M. CHAUVEAU Gérard, Mme PRADON-DIMBERTON Marie-Hélène, M. FRAISSE Damien, M. LAM KAM David, Mme BAUD GACHE Christel, Mme FORT-BRISQUET Stéphanie, Mme MARQUET Stéphanie, Mme CHARLES Sandrine, M. GUERIN James, M. BEAL Thomas, M. JACQUET Frédéric, Mme BADIER Isabelle.

Etaient absents excusés : M. LE GALL Matthieu (procuration donnée à M. GERLAND Frédéric), M. CHABOUD Stéphan (procuration donnée à Mme FORT-BRISQUET Stéphanie), M. LAMBERT Gabriel (procuration donnée à M. DUBAY Jacques), Mme MARTIN Emilie (procuration donnée à M. DURAND Dominique), Mme CIMETTA Emmanuelle (procuration donnée à Mme HART Céline).

Etaient absents : Néant.

Secrétaire de séance : Mme VILLE LAM KAM Sandrine.

**OBJET : N° 91-2024 : PRINCIPE DE CESSION D'UN CHEMIN RURAL
QUARTIER LE CHENE – DESAFFECTATION DU CHEMIN RURAL – MISE
A L'ENQUETE PUBLIQUE**
Convocation faite le 6 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice	28
Nombre de présents	23
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	28

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L 161-10,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

CONSIDERANT que le chemin rural sus-indiqué n'est plus utilisé par le public,

CONSIDERANT l'avis des domaines du 5 août 2024

CONSIDERANT le projet de la commune de céder une partie du chemin rural quartier Le Chêne, celui-ci ayant disparu matériellement depuis de longues années,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural et de la Pêche maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

CONSIDERANT, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière,

Monsieur Frédéric GERLAND, 1^{er} Adjoint au Maire en charge du personnel, de l'administration générale et des sports expose :

La Commune souhaite céder aux propriétaires riverains l'assiette d'un ancien chemin rural, qui n'existe plus matériellement.

Il est proposé au Conseil municipal de vendre aux propriétaires riverains partie à détacher du chemin rural nouvellement cadastré :

- section H n° 747 d'une contenance de 43m²,
 - section H n° 748 d'une contenance de 116m²,
 - section H n° 749 d'une contenance de 63m²
 - et section H n° 750 d'une contenance de 49m².
- Soit d'une contenance totale de 271m².

Préalablement à la cession dudit chemin qui ne pourra intervenir qu'après enquête publique, stipulée par l'Article L161-10 du Code rural et de la Pêche maritime, il est nécessaire d'en constater sa désaffectation,

Plan de la partie à détacher du chemin rural (division en cours)



Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la cession de la partie sus-indiquée du chemin rural quartier Le Chêne,

OBJET : N°91-2024 : PRINCIPE DE CESSIION D'UN CHEMIN RURAL QUARTIER LE CHENE - DESAFFECTATION DU CHEMIN RURAL - MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
Convocation faite le 6 décembre 2024

- **DECIDE** de procéder à l'enquête publique pour constater la désaffectation dudit chemin et d'en autoriser la cession, selon la procédure prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et de la Pêche maritime

- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,

- **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables pour mener à bien la procédure d'enquête publique.

Jacques DUBAY

Maire de Saint-Péray



Sandrine VILLE LAM KAM

Secrétaire de séance

OBJET : N°91-2024 : PRINCIPE DE CESSION D'UN CHEMIN RURAL QUARTIER LE CHENE - DESAFFECTATION DU CHEMIN RURAL - MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
Convocation faite le 6 décembre 2024

**Commune de SAINT-PÉRAY
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHÔNE
CANTON DE GUILHERAND-GRANGES**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze décembre à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au lieu ordinaire de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Maire en exercice.

Etaient présents : M. GERLAND Frédéric, Mme HART Céline, Mme QUENTIN-NODIN Agrès, Mme
VILLE LAM KAM Sandrine, M. GIRAUD Florian, Mme VOSSEY-MATHON Nathalie, M. DURAND
Dominique, M. SAUREL Jacques, M. GUIGAL Bernard, Mme METTRA Mireille, M. CHAUVEAU Gérard,
Mme PRADON-DIMBERTON Marie-Hélène, M. FRAISSE Damien, M. LAM KAM David, Mme BAUD
GACHE Christel, Mme FORT-BRISQUET Stéphanie, Mme MARQUET Stéphanie, Mme CHARLES
Sandrine, M. GUERIN James, M. BEAL Thomas, M. JACQUET Frédéric, Mme BADIER Isabelle.

Etaient absents excusés : M. LE GALL Matthieu (procuration donnée à M. GERLAND Frédéric), M.
CHABOUD Stéphan (procuration donnée à Mme FORT-BRISQUET Stéphanie), M. LAMBERT Gabriel
(procuration donnée à M. DUBAY Jacques), Mme MARTIN Emilie (procuration donnée à M. DURAND
Dominique), Mme CIMETTA Emmanuelle (procuration donnée à Mme HART Céline).

Etaient absents : Néant.

Secrétaire de séance : Mme VILLE LAM KAM Sandrine.

**OBJET : N° 88-2024 : CHEMIN DE PASSEVITE – PRINCIPE DE
CESSION D'UN CHEMIN RURAL – DESAFFECTATION DU CHEMIN
RURAL – MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

Convocation faite le 6 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice	28
Nombre de présents	23
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	28

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L 161-10
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

CONSIDERANT que le chemin rural sus-indiqué n'est plus utilisé par le public,

CONSIDERANT l'avis des domaines du 8 avril 2024,

CONSIDERANT le projet de la commune de céder une partie du chemin rural dit Chemin de
Passevite, celui-ci ayant disparu matériellement depuis de longues années, et une
construction ayant été édifiée dessus,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la
commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui
autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

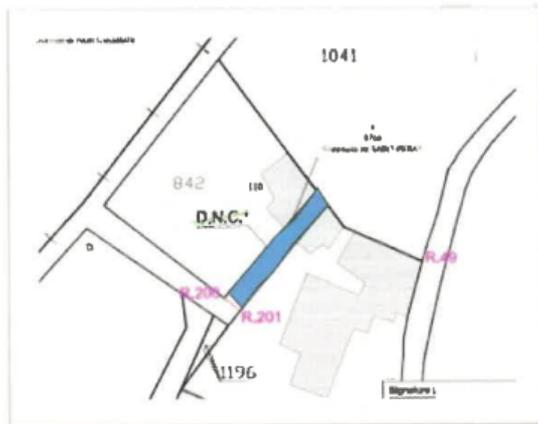
CONSIDERANT, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière

Monsieur Frédéric GERLAND, 1^{er} Adjoint au Maire en charge du personnel, de l'administration générale et des sports expose :

la Commune souhaite céder aux propriétaires riverains l'assiette d'un ancien chemin rural, qui n'existe plus matériellement et sur lequel est édifiée une maison.
Il est proposé au Conseil municipal de vendre aux propriétaires riverains partie à détacher du chemin rural dit Chemin de Passevite pour une surface d'environ 87m² (surface à parfaire ou à diminuer).

Préalablement à la cession dudit chemin, il est nécessaire d'en constater sa désaffectation, qui ne pourra intervenir qu'après enquête publique, stipulée par l'Article L.161-10 du Code rural et de la Pêche maritime.

Plan de la partie à détacher du chemin rural (division en cours)



Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la cession de la partie sus-indiquée du chemin rural dénommé Chemin de Passevite sus-indiquée,
- **DECIDE** de procéder à l'enquête publique pour constater la désaffectation dudit chemin et d'en autoriser la cession, selon la procédure prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et de la Pêche maritime

OBJET : N°88-2024 : CHEMIN DE PASSEVITE PRINCIPE DE CESSIION D'UN CHEMIN RURAL - DESAFFECTATION DU CHEMIN RURAL - MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
Convocation faite le 6 décembre 2024

- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,
- **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables pour mener à bien la procédure d'enquête publique.

Jacques DUBAY

Maire de Saint-Péray



Sandrine VILLE LAM KAM

Secrétaire de séance

OBJET : N° 88-2024 ; CHEMIN DE PASSEVITE PRINCIPE DE CESSION D'UN CHEMIN RURAL - DESAFFECTATION DU CHEMIN RURAL - MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
Convocation faite le 6 décembre 2024

- N°90-2024 Chemin de Fournier

Accusé de réception en préfecture
007-210702817-20241212-DELIB90-2024-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

**Commune de SAINT-PÉRAY
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHÔNE
CANTON DE GUILHERAND-GRANGES**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze décembre à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au lieu ordinaire de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Maire en exercice.

Etaient présents : M. GERLAND Frédéric, Mme HART Céline, Mme QUENTIN-NODIN Agnès, Mme VILLE LAM KAM Sandrine, M. GIRAUD Florian, Mme VOSSEY-MATHON Nathalie, M. DURAND Dominique, M. SAUREL Jacques, M. GUIGAL Bernard, Mme METTRA Mireille, M. CHAUVEAU Gérard, Mme PRADON-DIMBERTON Marie-Hélène, M. FRAISSE Damien, M. LAM KAM David, Mme BAUD GACHE Christel, Mme FORT-BRISQUET Stéphanie, Mme MARQUET Stéphanie, Mme CHARLES Sandrine, M. GUERIN James, M. BEAL Thomas, M. JACQUET Frédéric, Mme BADIER Isabelle.

Etaient absents excusés : M. LE GALL Matthieu (procuration donnée à M. GERLAND Frédéric), M. CHABOUD Stéphan (procuration donnée à Mme FORT-BRISQUET Stéphanie), M. LAMBERT Gabriel (procuration donnée à M. DUBAY Jacques), Mme MARTIN Emilie (procuration donnée à M. DURAND Dominique), Mme CIMETTA Emmanuelle (procuration donnée à Mme HART Céline).

Etaient absents : Néant.

Secrétaire de séance : Mme VILLE LAM KAM Sandrine.

**OBJET : N° 90 -2024 : PROJET DE REAMENAGEMENT DU CHEMIN DE
FOURNIER – PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE N° 43 – PRINCIPE DE
CESSION – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC – MISE A
L'ENQUETE PUBLIQUE**

Convocation faite le 6 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice	28
Nombre de présents	23
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	28

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1311-5, L2241 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2141-1,

VU le Code de la voirie routière notamment l'article L141-3 et R141-4 et suivants,

CONSIDERANT l'avis des domaines du 26 juillet 2024,

CONSIDERANT le projet de la commune de procéder au réaménagement du chemin de Fournier,

Monsieur Frédéric GERLAND, 1^{er}Adjoint au Maire en charge du personnel, de l'administration générale et des sports expose :

La Commune souhaite procéder au réaménagement du chemin de Fournier, qui correspond à la voie communale n° 43 dans le tableau de classement de la voirie communale. Le nouveau tracé impacte la parcelle cadastrée section ZH n° 108, partie à détacher d'une contenance d'environ 790 m² (en cours de division) que la commune souhaite acquérir. En échange, la commune se propose de céder l'assiette de l'ancien chemin d'une contenance totale de 434 m², constituant de la voirie communale (VC n° 43). S'agissant d'un déclassement de voirie communale, cette opération est soumise à enquête publique selon l'article L 141-3 du Code de la Voirie routière.

Il est proposé au Conseil municipal de vendre partie à détacher de l'ancienne assiette de la voie communale n° 43 pour une surface d'environ 434m² (surface à parfaire ou à diminuer) sous réserve de sa désaffectation et de déclassement après enquête publique prévue par l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière
Plan de la partie à détacher de la Voie communale n° 43 (division en cours)



Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la cession de l'assiette de l'ancien chemin de Fournier d'une contenance totale de 434m², constituant de la voirie communale (VC n° 43) et ce, à titre d'échange *sans soulte* contre la parcelle constituant l'assiette du nouveau tracé sur la partie à détacher de la parcelle cadastrée section ZH n° 108 d'une contenance d'environ 790m² (en cours de division),
- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,

OBJET : N°90-2024 : PROJET DE REAMENAGEMENT DU CHEMIN DE FOURNIER - PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE N° 43 - PRINCIPLE DE CESSIION - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC - MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
Convocation faite le 6 décembre 2024

- **DECIDE** de procéder à l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public communal de la partie à détacher de la voie communale n°43 d'une contenance d'environ 434 m2 (surface à parfaire ou à diminuer),

- **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables pour mener à bien la procédure d'enquête publique.

Jacques DUBAY

Maire de Saint-Péray



Sandrine VILLE LAM KAM

Secrétaire de séance

OBJET : N°90-2024 : PROJET DE REAMENAGEMENT DU CHEMIN DE FOURNIER – PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE N°43 –
PRINCIPE DE CESSION – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC – MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
Convocation faite le 6 décembre 2024

2. NOTE PROCEDURALE

A. Rappels des textes régissant la procédure

Concernant l'aliénation des voies communales :

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pose le principe suivant :

Article L 3111-1 :

Les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles

Le Code de la Voirie Routière apporte les précisions suivantes :

Art L 111-1 :

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. (...)

Article L 112-8 :

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquiescer ces parcelles, ils ne se portent pas acquiesceurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

Article L 141-3 :

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article [L.318-3](#) du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Concernant l'enquête publique préalable obligatoire :

L'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales est régie par les articles R141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie Routière dont les termes sont reproduits ci-dessous :

Article R 141-4 :

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article [L. 141-3](#) s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R 141-5 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R 141-6 :

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R 141-7 :

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R 141-8 :

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R 141-9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R141-10 :

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le [chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration](#).

L'enquête publique visée dans les articles cités ci-dessus relève du Code de la relation entre le public et l'administration. A ce titre, l'étude d'impact visée à l'article R 141-6 du Code de la Voirie Routière n'est pas requise dans la composition du présent dossier d'enquête publique.

Concernant la procédure de déclassement anticipé :

L'article L 2142-2 du Code général de la propriété des personnes publiques expose une procédure dérogatoire de « Déclassement anticipé »

Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège. (...)

Concernant l'aliénation des chemins ruraux :

L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal.

L'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'enquête prévue aux articles L161-10 et L161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par le code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire.

L'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime précise les éléments suivants :

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend : a) Le projet d'aliénation ; b) Une notice explicative ; c) Un plan de situation ; d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

L'article R134-24 du code des relations entre le public et l'administration précise notamment que pendant le délai fixé par l'arrêté, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Toutes les observations écrites sont annexées au registre.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté, si l'arrêté en a disposé ainsi.

L'article R134-25 du code des relations entre le public et l'administration prévoit qu'à l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le registre d'enquête est clos et signé par le maire. Le maire en assure la transmission, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

L'article R134-26 du code des relations entre le public et l'administration précise que le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au Maire.

L'article R134-27 du code des relations entre le public et l'administration explique que les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté. Il en est dressé procès-verbal par le Maire.

L'article R134-28 du code des relations entre le public et l'administration prévoit qu'une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

L'article R134-31 du code des relations entre le public et l'administration dispose que les conclusions du commissaire sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

L'aliénation des chemins ruraux sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte notarié entre la commune et les riverains acquéreurs.

B. Autorité compétente

S'agissant des voies communales :

Code de la voirie routière :

Art L 141-3 : *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. (...)*



Art L 141-4 :

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

S'agissant des chemins ruraux :

Code rural et de la pêche maritime :

Art L161-10 :

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

C. Déroulement de la procédure

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉCLASSEMENT SOUMISE À ENQUÊTE PUBLIQUE

Délibération du conseil municipal de mise à l'enquête du dossier de déclassement/déclassement de voirie communale

Établissement du dossier d'enquête publique
(Pièces techniques et administratives)

Désignation du commissaire enquêteur par le Maire

Signature par le Maire de l'arrêté d'ouverture d'enquête

Mesures de publicité
Affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête
Publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux locaux
Notification individuelle

Enquête publique (15 jours)
Rappel par 2nde publication de l'avis dans 2 journaux locaux

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur à la collectivité (1 mois)

Délibération du conseil municipal

Publication ou affichage

Transmission d'une copie du dossier au service du cadastre pour modification parcellaire

Modification du tableau de classement de la voirie communautaire et communale

3. VOIE COMMUNALE N°44 CHEMIN DE COUDIOL ET CHEMIN RURAL

A. SITUATION ET PRESENTATION DES LIEUX

Présentation littéraire de la situation et des lieux

Plan de situation

1. Présentation littérale de la situation et des lieux

La situation :

La partie de la voie publique objet de la procédure de déclassement est située sur la commune de SAINT-PÉRAY (Ardèche) Quartier de Coudiol.

Il s'agit de la partie du Chemin de Coudiol (voie communale n°44 sur le tableau de voirie communale) reliant le Chemin du Coudiol au chemin du Pin.

Un plan de situation est inséré en page suivante.

Caractéristiques du Chemin de Coudiol :

Le chemin du Coudiol est une voie publique communale (relevant du Domaine public routier) d'une largeur d'environ 3 mètres.

La nouvelle voie qui dévie le hameau de Coudiol aura une emprise d'une largeur de 3 mètres. La partie du chemin aboutissant au chemin du Pin présentera une largeur similaire à l'emprise cadastrale du chemin rural actuel.

Evolution urbanistique du quartier :

Selon le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé par délibération le 23 mars 2017, suivi d'une modification n°1 approuvée le 14 novembre 2019, suivi d'une modification simplifiée approuvée le 3 février 2022, le quartier de Coudiol tel que desservi par le Chemin de Coudiol est classé comme suit, à la hauteur de la voie à déclasser :

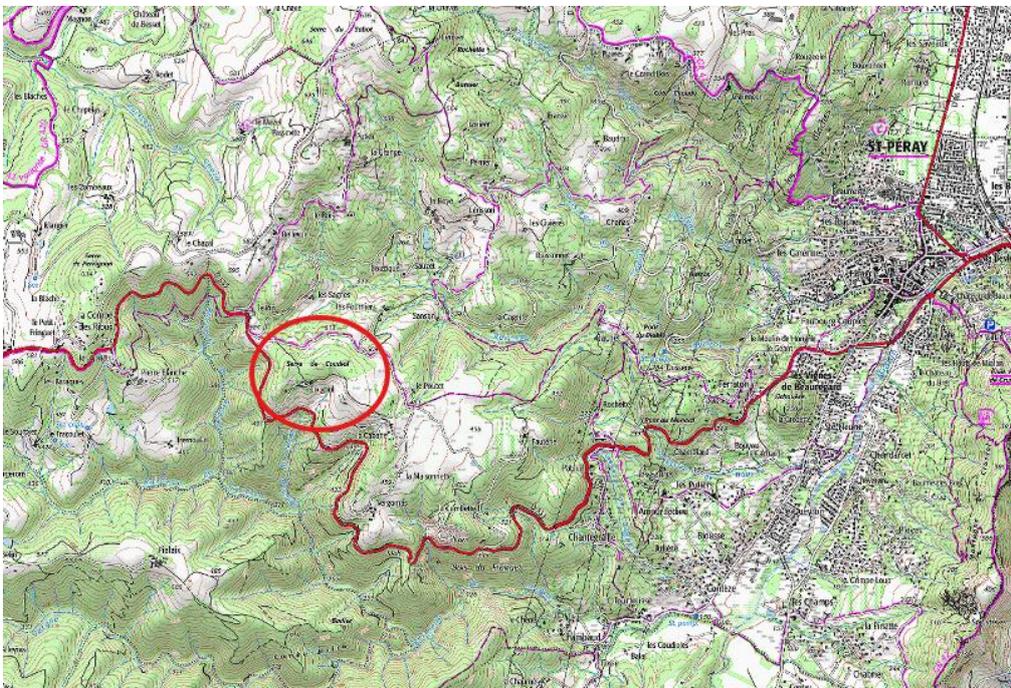
En zone A (zone agricole) en périphérie immédiate de Coudiol, reliant le chemin de Coudiol au Chemin du Pin.

Au vu du règlement du P.L.U, il convient de rappeler que :

- La zone agricole comprend tous les espaces protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est globalement inconstructible sauf pour les constructions autorisées à l'article 2 A. Elle comprend un secteur Aa dont l'intérêt agricole est doublé d'un enjeu paysager

-ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale. Sont concernés les voies de desserte ayant statut de servitudes de passage. Tout accès devra avoir 3 m de large au minimum

2. Plans de situation





B. NOTICE EXPLICATIVE

Objet de l'enquête publique

Etat actuel du site

Etat futur du site

Incidences sur les pratiques de circulation

1. Objet de l'enquête publique

Afin d'améliorer les conditions de circulation et la sécurité sur le Chemin de Coudiol, la Commune de SAINT PERAY envisage de réaliser les travaux d'aménagement suivants :

- le raccordement au chemin existant par une voie nouvelle plus large, plus adaptée aux différents trafics

A cet effet, la Commune est contrainte de procéder à un échange foncier avec des propriétaires riverains.

Les emprises concernées sont les suivantes :

- Une emprise à prélever sur les parcelles actuellement cadastrées section ZH n°17,62, 97 et 98 pour créer le nouveau tracé du chemin de Coudiol, d'une surface d'environ 2464m² (division en cours).
- Une partie du Chemin de Coudiol (classé Voie communale n°44) et partie à détacher du chemin rural (qui n'est plus visible matériellement) d'une contenance de 2450 m² selon le projet de division établi par le cabinet de géomètre REMY FAURE (voir document annexe n°2), à céder en contre-échange aux propriétaires des parcelles cadastrées ZH n°17,62,97 et 98 sus-indiquées,

Cela étant précisé, ces deux dernières emprises relèvent du domaine public routier communal, et de ce fait, ces emprises sont inaliénables en l'état.

Leur aliénation ne pourra intervenir qu'à la suite de leur déclassement pour la partie correspondante à la voie communale n°44, c'est-à-dire leur sortie du Domaine public pour intégrer le domaine privé de la Commune et après leur désaffectation pour la partie correspondant au chemin rural,

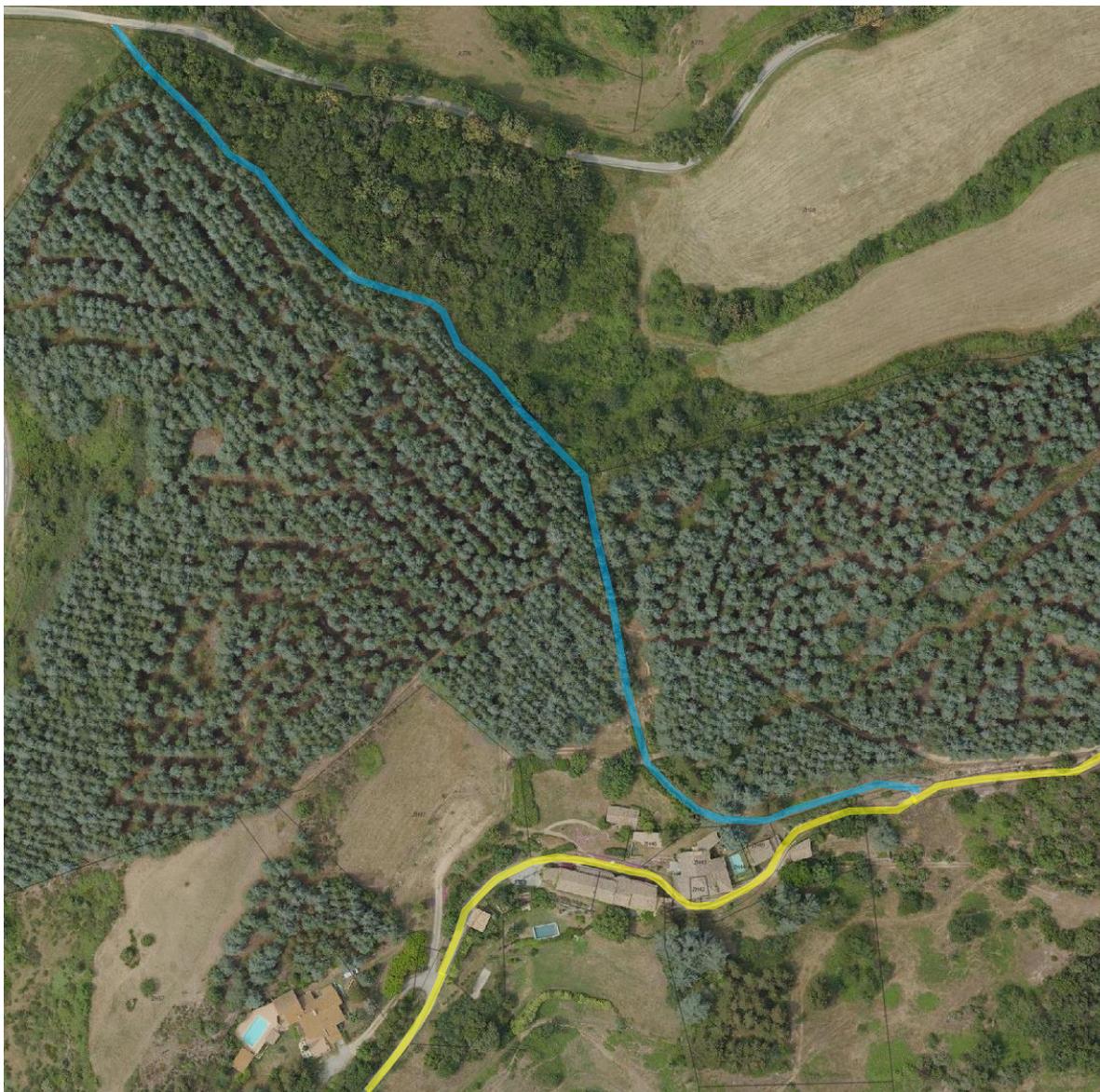
Par conséquent, la présente enquête publique a pour objet le projet de déclassement d'une partie du Chemin de Coudiol situé quartier de Coudiol et la désaffectation d'une partie du chemin rural du même nom.

Un plan établi par le cabinet de géomètres REMY ET FAURE (Annexe 2) fait apparaître le principe de l'échange foncier décrit ci-dessus.

Il est ici précisé que le nouveau chemin est déjà aménagé.

L'arrêté municipal du 19 février 2025 portant ouverture de la présente enquête publique figure en annexe du présent dossier (cf annexe n°1).

2. Etat actuel du site



Le tracé actuel comprend la voie communale (en jaune) et le chemin rural (en bleu).

3. Etat futur du site



Le futur tracé est matérialisé en rouge.

2. Incidences sur les pratiques de circulation

Le projet implique les modifications suivantes des pratiques de circulation :

En aval du hameau de Coudiol, l'aménagement du nouveau chemin permet de contourner le hameau. A la 1^{ère} intersection, ce nouveau tracé offre la possibilité de rejoindre le chemin du Pin par le chemin existant ou de rejoindre le chemin qui mène à la cabane.



Ces modifications permettront de sécuriser les pratiques de circulation sans diminuer leur fonctionnalité :

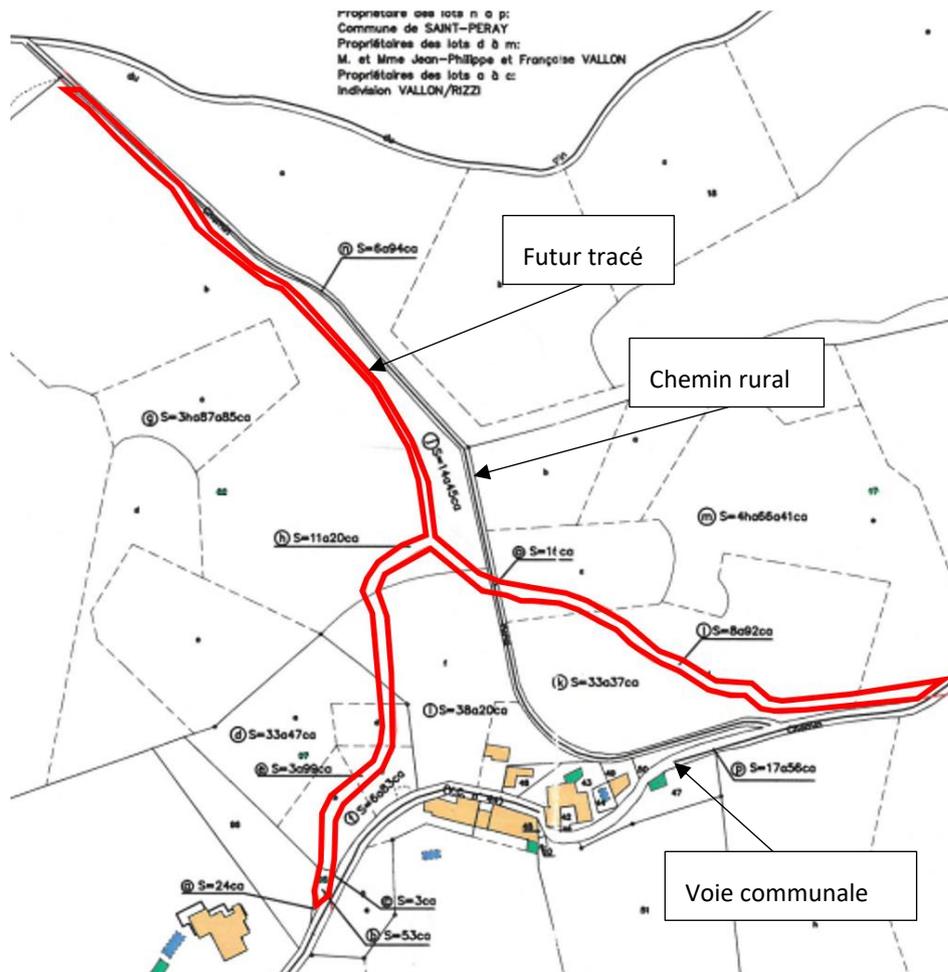
- Le chemin de Coudiol sera toujours accessible depuis le chemin du Pin et inversement.

Ce nouveau tracé du Chemin de Coudiol est déjà réalisé.

C. PLAN PARCELLAIRE

Limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants

Limites projetées de la voie



D.APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

- Les travaux d'aménagement de ce nouveau tracé du chemin de Coudiol ont été intégralement supportés par M et Mme VALLON, ainsi que les frais de géomètre.
- Les frais de l'acte d'échange à intervenir seront supportés intégralement par M et Mme VALLON.

E. LISTE DES PROPRIETAIRES DES PARCELLES COMPRISES EN TOUT OU PARTIE DANS L'EMPRISE DU PROJET

Une liste des propriétaires des parcelles concernées par le dévoiement de la voie publique établie selon les informations cadastrales est formalisée par le tableau suivant :

Parcelles limitrophes de l'emprise à déclasser (Références cadastrales)	Propriétaires actuels
ZH 17	Monsieur Jean-Philippe VALLON Madame Françoise VALLON
ZH 62	Monsieur Jean-Philippe VALLON Madame Françoise VALLON
ZH 97	Monsieur Jean-Philippe VALLON Madame Françoise VALLON
ZH 98	Monsieur Jean-Philippe VALLON Madame Françoise VALLON Monsieur Sergio RIZZI Madame Marie Agnès RIZZI

4- CHEMIN RURAL QUARTIER LE CHENE

A. SITUATION ET PRESENTATION DES LIEUX

Présentation littérale de la situation et des lieux

Plan de situation

1. Présentation littérale de la situation et des lieux

La situation :

La partie du chemin rural objet de la procédure de désaffectation est située sur la commune de SAINT-PÉRAY (Ardèche) Quartier LE CHENE.

Il s'agit de la partie du chemin rural nouvellement cadastrée section H n°747,748,749 et 750.

Un plan de situation est inséré en page suivante.

Caractéristiques du Chemin rural :

Le chemin concerné est un chemin rural dépendant du domaine privé de la commune d'une largeur comprise entre 2,8 et 4,8 mètres selon les endroits. Ce chemin ne dessert aujourd'hui que les 3 propriétés suivantes :

- Un tènement immobilier comprenant les parcelles cadastrées section H n°523,524,525,601,740,744 et 742 appartenant à la SCI DU CHENE
- Un tènement immobilier comprenant les parcelles cadastrées section H n°739,741 et 743 appartenant à M Quentin LECAS
- La parcelle cadastrée section H n°528 rattachée à la parcelle cadastrée section H n°735 qui a un accès privé indépendant appartenant à M André VEYRIE.

Ce chemin à désaffecter n'existe plus sur le terrain et est déjà annexé à l'usage des différentes propriétés privées sus-indiqués.

Evolution urbanistique du quartier :

Selon le Plan d'Urbanisme (P.L.U) approuvé par délibération le 23 mars 2017, suivi d'une modification n°1 approuvée le 14 novembre 2019, suivi d'une modification simplifiée approuvée le 3 février 2022, le quartier du CHENE tel que desservi par le chemin rural est classé comme suit, à la hauteur du chemin rural à désaffecter :

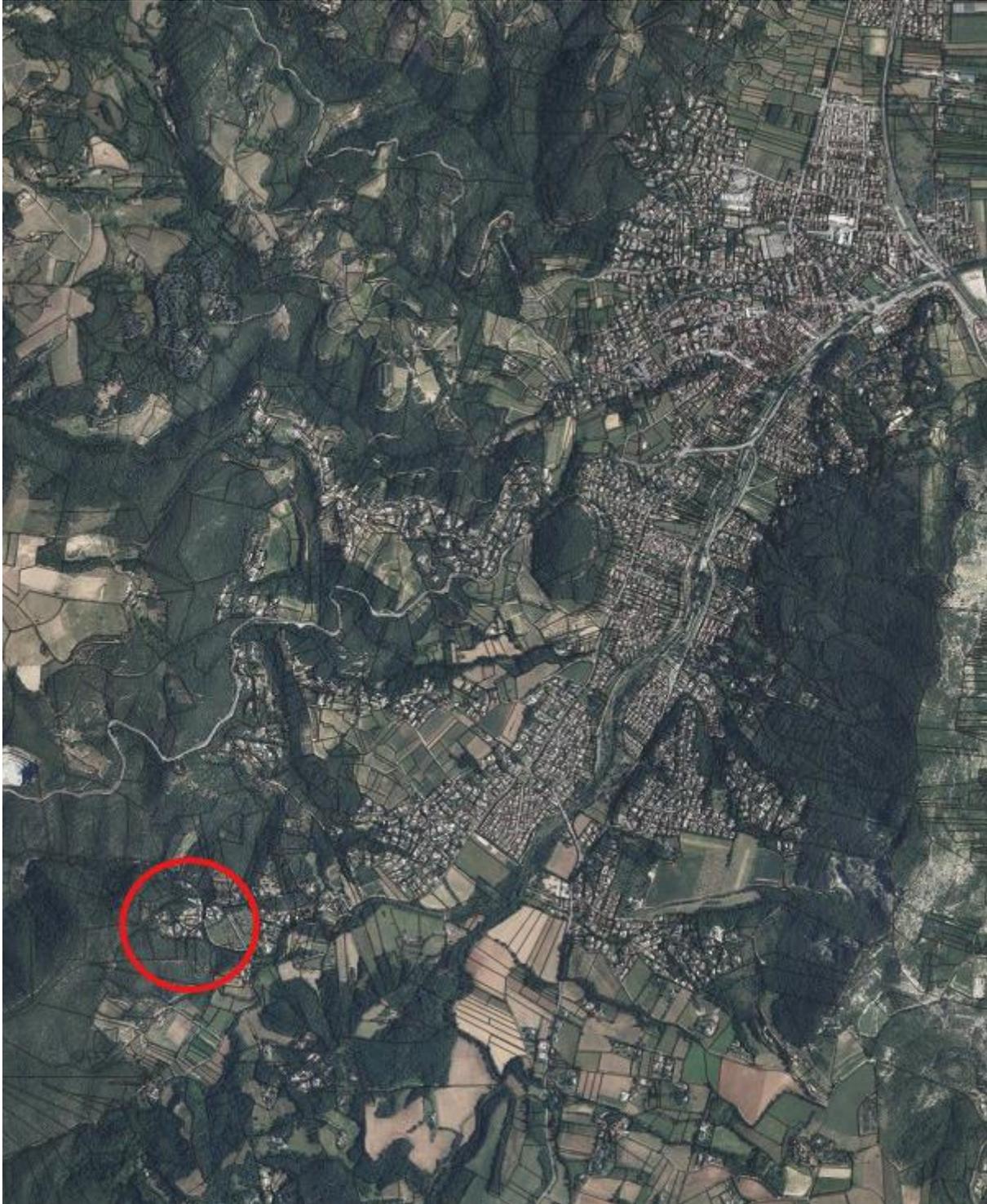
En zone N (zone Naturelle), débouchant sur le Chemin des Chênes (voie communale n°35 sur le tableau de voirie communale)

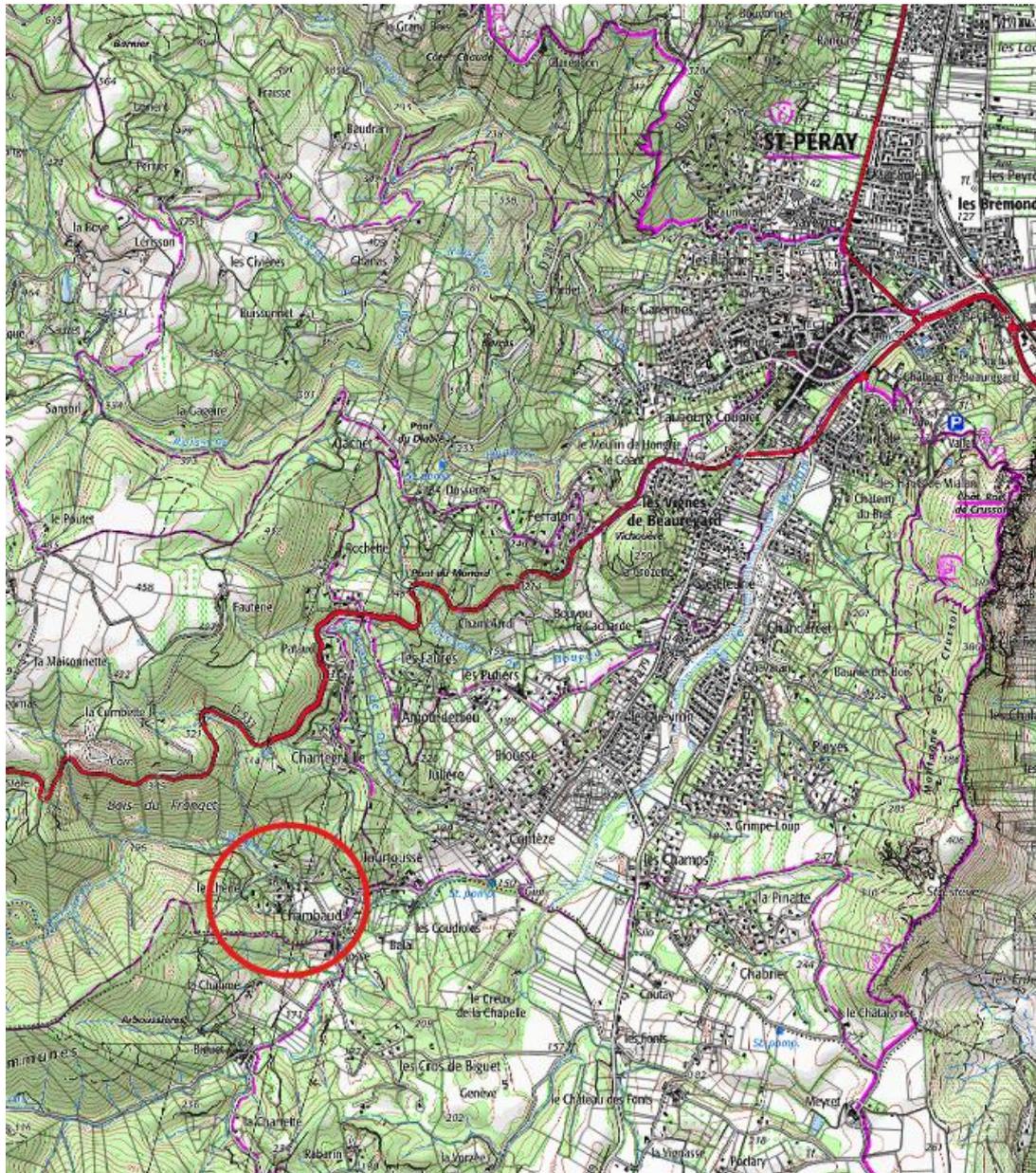
Au vu du règlement du P.L.U, il convient de rappeler que :

-La zone naturelle et forestière N comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, architectural, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

-ARTICLE N°3 : ACCES ET VOIRIE Les accès sur les RD peuvent être conditionnés à des aménagements de sécurité ou de visibilité

2. Plans de situation







B. NOTICE EXPLICATIVE

Objet de l'enquête publique

Etat actuel du site

Etat futur du site

Incidences sur les pratiques de circulation

1. Objet de l'enquête publique

La Commune souhaite céder aux propriétaires riverains l'assiette d'un ancien chemin rural qui n'existe plus matériellement.

Les emprises concernées sont les suivantes :

- Parcelle cadastrée section H n°747 d'une contenance de 43m²
 - Parcelle cadastrée section H n°748 d'une contenance de 116m²
 - Parcelle cadastrée section H n°749 d'une contenance de 63m²
 - Parcelle cadastrée section H n°750 d'une contenance de 49m²
- Soit une contenance totale de 271m²,

Ces emprises correspondent à l'assiette d'un ancien chemin rural qui n'existe plus matériellement, et sont par conséquent inaliénables en l'état. Il est nécessaire d'en constater la désaffectation avant qu'une vente puisse être envisagée.

Par conséquent, la présente enquête publique a pour objet de constater l'état de désaffectation de cette portion de chemin rural.

L'arrêté municipal du _____ portant ouverture de la présente enquête publique figure en annexe du présent dossier (cf annexe n°1).

2. Etat actuel du site



L'assiette de l'ancien chemin rural est matérialisée par le périmètre jaune.

3. Etat futur du site

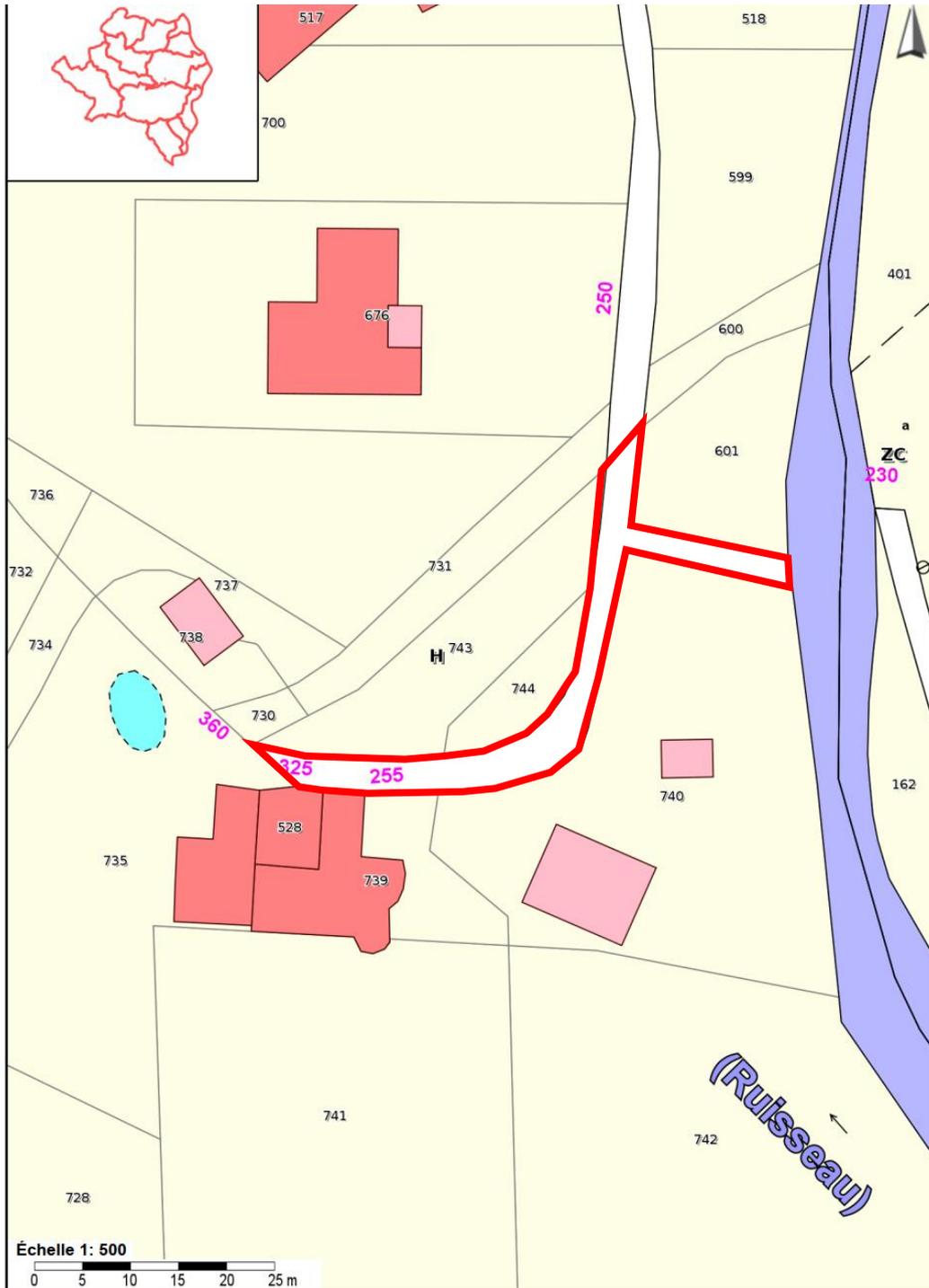
Aucun changement de nature des sols n'est prévu.

2. Absence d'incidences sur les pratiques de circulation

Le projet de cession de ces parcelles n'implique pas de modification des pratiques de circulation, ce tracé n'existant plus matériellement.

C.PLAN PARCELLAIRE

Limites existantes du chemin rural



D. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Ce projet de vente de ces parcelles n'engendra aucune dépense à la charge de la Commune, à l'exception des frais de division et de bornage.

E. LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DES PARCELLES COMPRISES EN TOUT OU PARTIE DANS L'EMPRISE DU PROJET

Une liste des propriétaires riverains des parcelles concernées par cette désaffectation établie selon les informations cadastrales est formalisée par le tableau suivant :

Parcelles limitrophes de l'emprise à déclasser (Références cadastrales)	Propriétaires actuels
H 601	SCI DU CHENE
H 743	Monsieur Quentin LECAS Madame Alexee PEMEANT
H 744	SCI DU CHENE
H 740	SCI DU CHENE
H 739	Monsieur Quentin LECAS Madame Alexee PEMEANT
H 528	Monsieur André VEYRIE Monsieur Gaëtan VEYRIE Monsieur Michael VEYRIE

5-CHEMIN RURAL QUARTIER BELLEVUE

Chemin de Passevite

A. SITUATION ET PRESENTATION DES LIEUX

Présentation littéraire de la situation et des lieux

Plan de situation

1. Présentation littérale de la situation et des lieux

La situation :

La partie du chemin rural objet de la procédure de désaffectation est située sur la commune de SAINT-PÉRAY (Ardèche) Quartier Bellevue, Chemin de Passevite.

Un plan de situation est inséré en page suivante.

Caractéristiques du Chemin rural :

Le chemin concerné est un chemin rural dépendant du domaine privé de la commune d'une largeur entre 3 et 3,80 mètres selon les endroits. Ce chemin n'existe plus matériellement depuis de nombreuses années et une maison d'habitation est édifiée dans son emprise. Précision étant ici faite que les travaux de revêtement ont été réalisés par l'indivision CHANAL propriétaires riverains.

Evolution urbanistique du quartier :

Selon le Plan d'Urbanisme (P.L.U) approuvé par délibération le 23 mars 2017, suivi d'une modification n°1 approuvée le 14 novembre 2019, suivi d'une modification simplifiée approuvée le 3 février 2022, le quartier de BELLEVUE est classé comme suit, à la hauteur du chemin rural à désaffecter :

En zone N (zone Naturelle), débouchant sur la Route des Crêtes (voie communale n°48 dénommée « Ancienne Route de Vernoux sur le tableau de voirie communale)

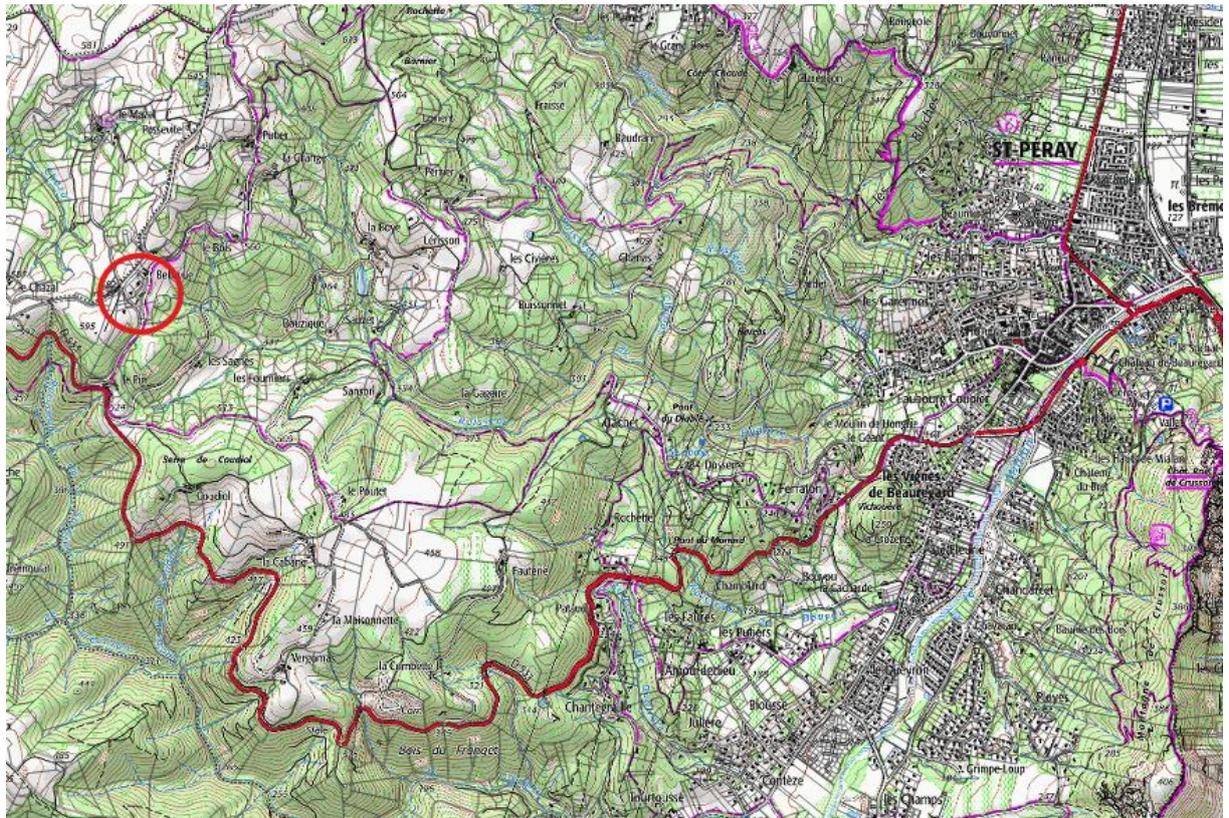
Au vu du règlement du P.L.U, il convient de rappeler que :

-La zone naturelle et forestière N comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, architectural, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

-ARTICLE N°3 : ACCES ET VOIRIE Les accès sur les RD peuvent être conditionnés à des aménagements de sécurité ou de visibilité ;

b. Plans de situation







B. NOTICE EXPLICATIVE

Objet de l'enquête publique

Etat actuel du site

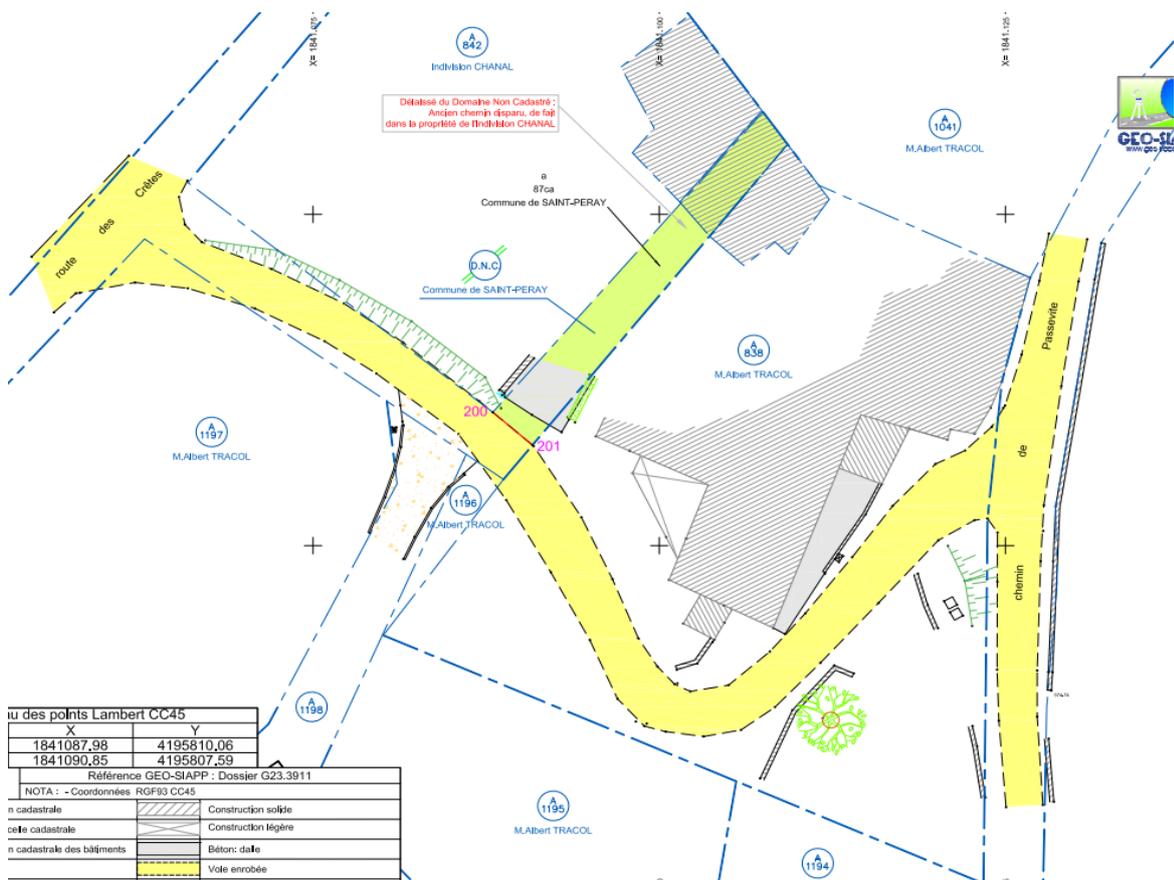
Etat futur du site

Incidences sur les pratiques de circulation

1. Objet de l'enquête publique

La Commune souhaite céder aux propriétaires riverains l'assiette d'un ancien chemin rural qui n'existe plus matériellement et sur lequel est édifée une maison d'habitation.

L'emprise concernée est une parcelle en cours de numérotation d'une contenance de 87m², apparaissant en vert sur le plan ci-dessous.





L'emprise correspond à l'assiette d'un ancien chemin rural qui n'existe plus matériellement ; elle est par conséquent inaliénable en l'état. Il est nécessaire d'en constater la désaffectation avant qu'une vente puisse être envisagée.

Par conséquent, la présente enquête publique a pour objet de constater l'état de désaffectation de cette portion de chemin rural.

L'arrêté municipal du 2025 portant ouverture de la présente enquête publique figure en annexe du présent dossier (cf annexe n°1).

2. Etat actuel du site



L'assiette de l'ancien chemin rural est matérialisée par le périmètre jaune.

3. Etat futur du site

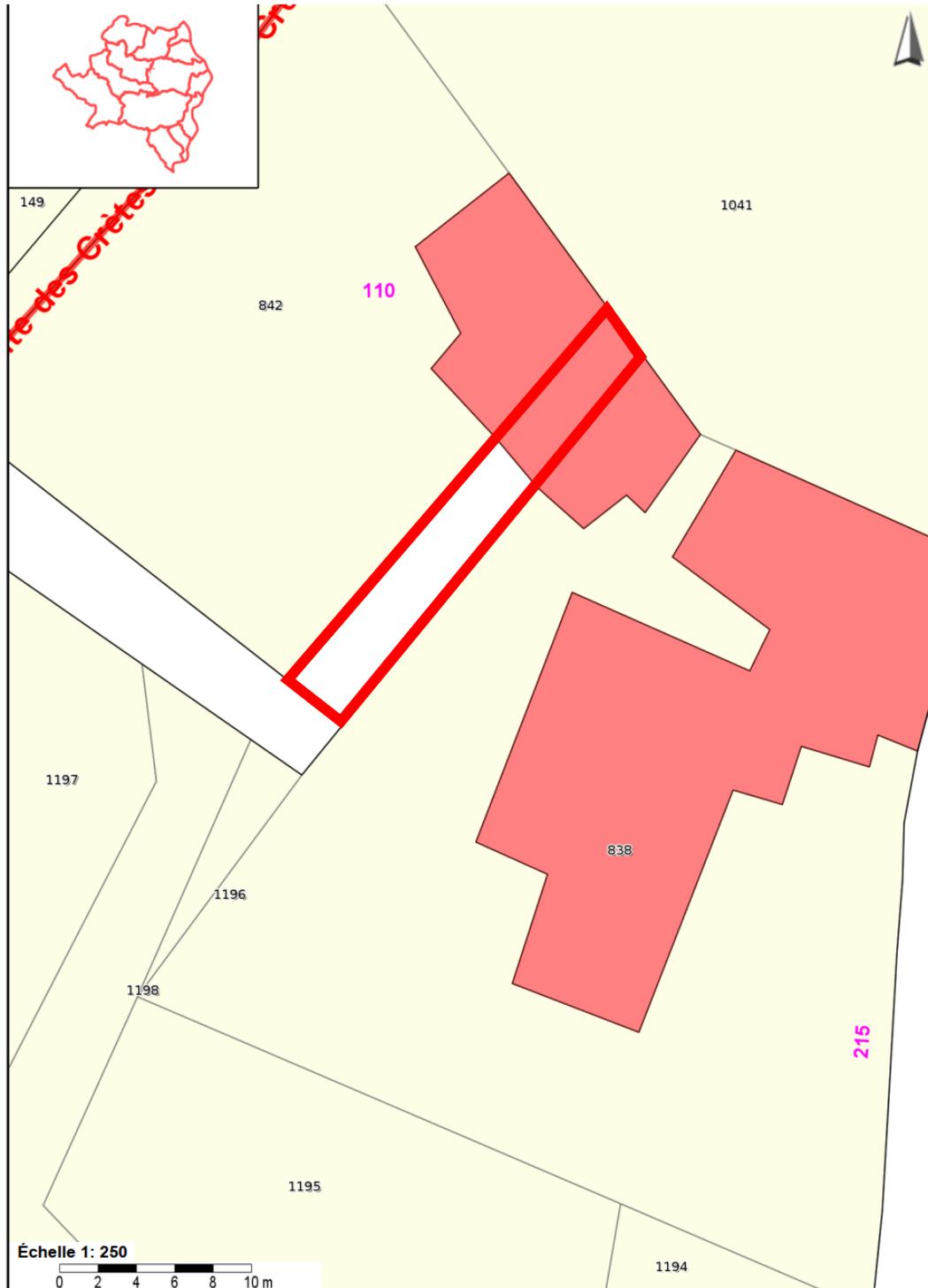
Aucun changement de nature des sols n'est prévu

4. Absence d'incidences sur les pratiques de circulation

Le projet de cession de cette parcelle n'implique pas de modification des pratiques de circulation, ce tracé n'existant plus matériellement.

C.PLAN PARCELLAIRE

Limites existantes du chemin rural



D. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Ce projet de vente de cette parcelle n'engendra aucune dépense à la charge de la Commune, à l'exception des frais de division et de bornage.

E. LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DE LA PARCELLE COMPRISE EN TOUT OU PARTIE DANS L'EMPRISE DU PROJET

Une liste des propriétaires riverains de la parcelle concernée par cette désaffectation établie selon les informations cadastrales est formalisée par le tableau suivant :

Parcelles limitrophes de l'emprise à déclasser (Références cadastrales)	Propriétaires actuels
A 842	Succession de Monsieur Pierre CHANAL
A 838	Monsieur Albert TRACOL

6.VOIE COMMUNALE N°43 CHEMIN DE FOURNIER

A. SITUATION ET PRESENTATION DES LIEUX

Présentation littéraire de la situation et des lieux

Plan de situation

1. Présentation littérale de la situation et des lieux

La situation :

La partie de la voie publique objet de la procédure de déclassement est située sur la commune de SAINT-PÉRAY (Ardèche) Chemin de Fournier correspondant à la voie communale n°43 dans le tableau de classement de la voirie communale.

Il s'agit de la partie dudit chemin débouchant sur la voie communale Chemin du Pin n°41.

Un plan de situation est inséré en page suivante.

Caractéristiques du Chemin de Fournier :

Le chemin de Fournier est une voie publique communale (relevant du Domaine public routier classée numéro n°43 dans le tableau de classement de voirie) d'une largeur de 4 mètres en moyenne. Ce chemin a pour vocation de desservir uniquement le hameau des Fourniers. Il n'est plus visible sur le terrain.

Evolution urbanistique du quartier :

Selon le Plan d'Urbanisme (P.L.U) approuvé par délibération le 23 mars 2017, suivi d'une modification n°1 approuvée le 14 novembre 2019, suivi d'une modification simplifiée approuvée le 3 février 2022, le Chemin de Fournier est classé comme suit, à la hauteur de la voie à déclasser :

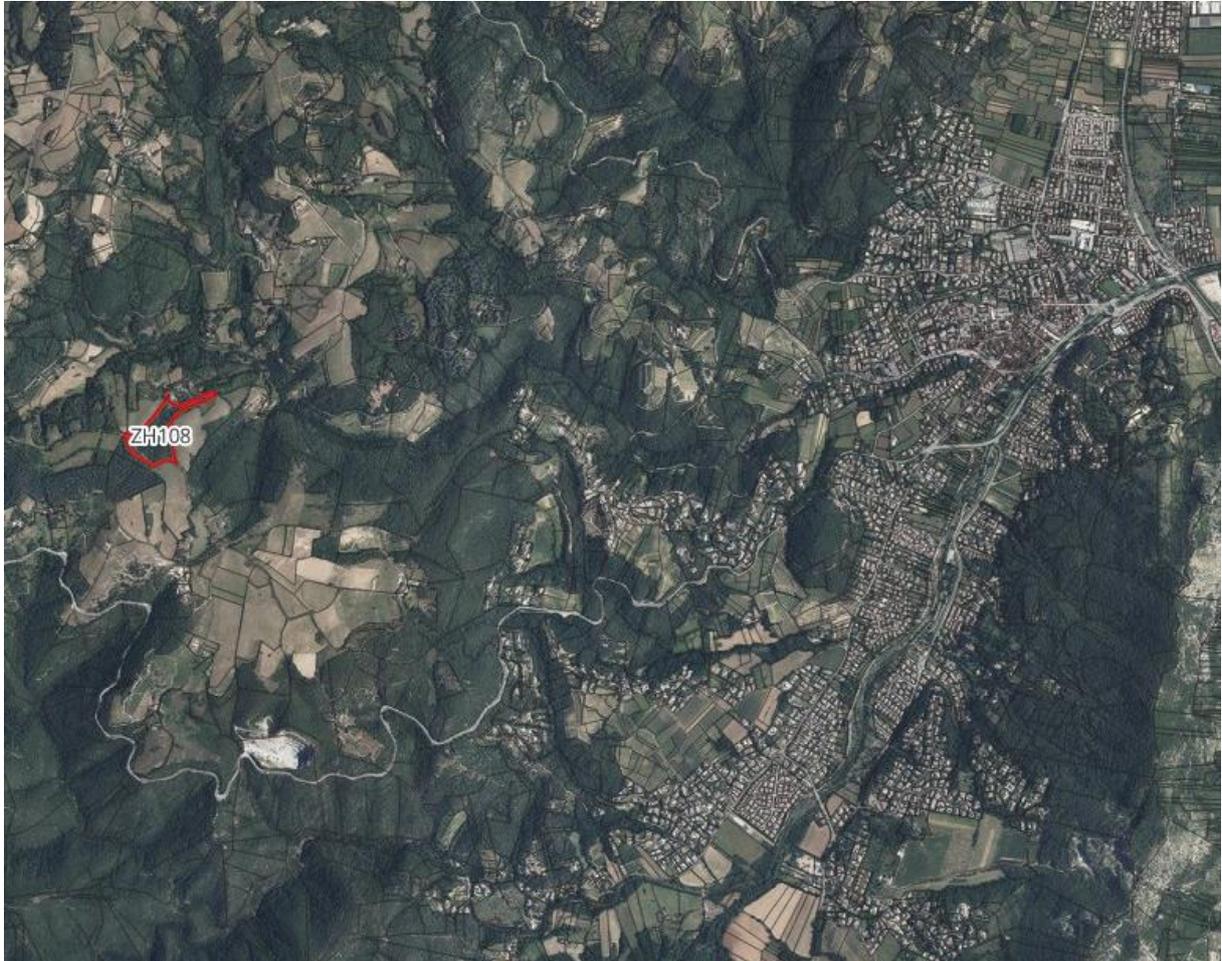
En zone N (zone Naturelle)

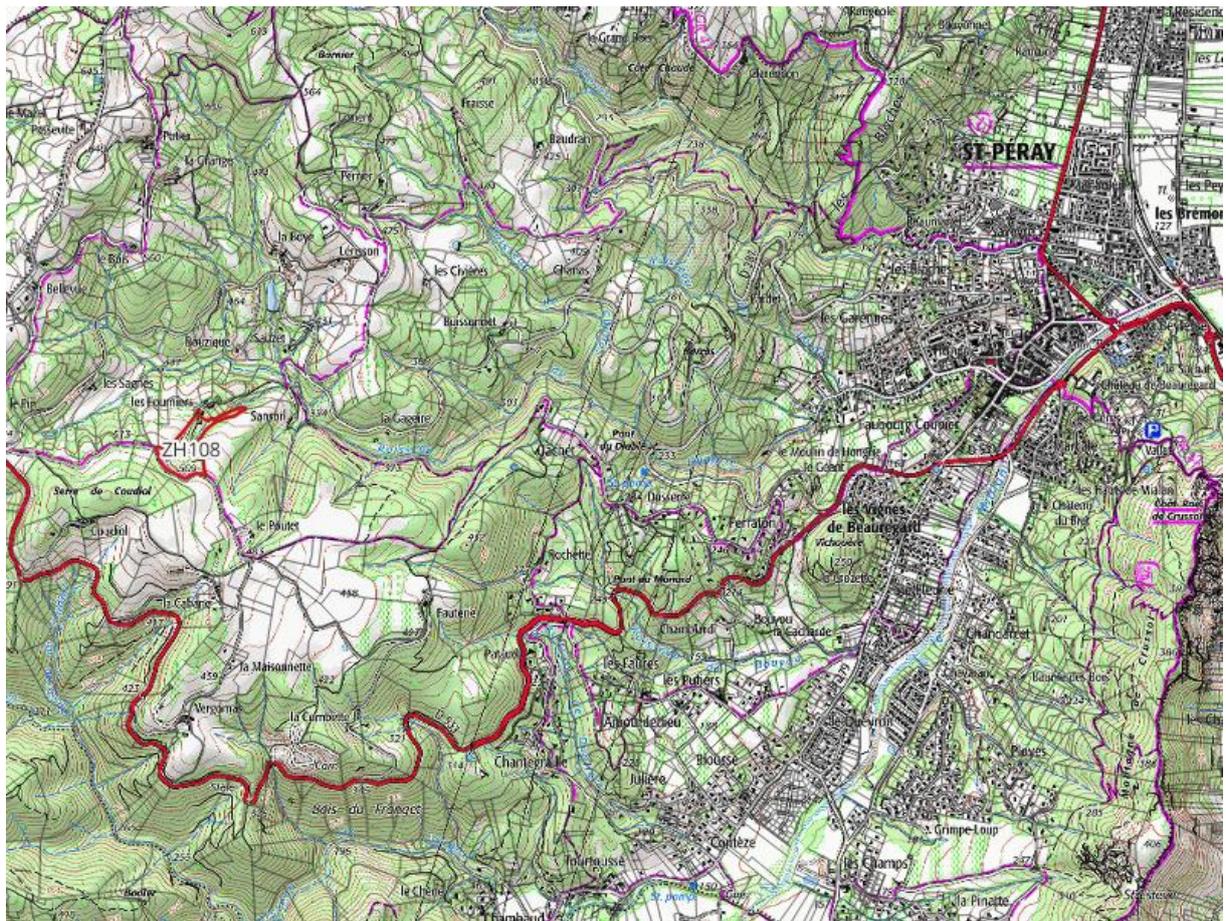
Au vu du règlement du P.L.U, il convient de rappeler que :

-La zone naturelle et forestière N comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, architectural, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

-ARTICLE N° 3 : ACCES ET VOIRIE Les accès sur les RD peuvent être conditionnés à des aménagements de sécurité ou de visibilité

2. Plans de situation







B NOTICE EXPLICATIVE

Objet de l'enquête publique

Etat actuel du site

Etat futur du site

Incidences sur les pratiques de circulation

1. Objet de l'enquête publique

Le tracé cadastral du chemin de Fournier n'existe plus matériellement. Le nouveau chemin à cadastrer est existant et déjà aménagé. Il correspond à l'accès actuel pour la desserte du hameau.

A cet effet, la Commune est contrainte de procéder à un échange foncier avec des propriétaires riverains.

Les emprises concernées sont les suivantes :

- Une emprise à prélever sur la parcelle actuellement cadastrée section ZH n°108, pour créer le nouveau tracé du chemin de Fournier, d'une surface d'environ 790m² (division en cours).
- Une partie du Chemin de Fournier (classé Voie communale n°43) d'une contenance de 434 m² selon le projet de division établi par le cabinet de géomètre REMY FAURE (voir document annexe n°5), à céder en contre-échange aux propriétaires de la parcelle cadastrée ZH n°108 sus-indiquée,

L'emprise de l'ancien chemin de Fournier faisant partie du domaine public routier communal, elle est inaliénable en l'état.

Son aliénation ne pourra intervenir qu'à la suite de son déclassement pour la partie correspondante à la voie communale n°43, c'est-à-dire sa sortie du domaine public pour intégrer le domaine privé de la Commune.

Par conséquent, la présente enquête publique a pour objet le projet de déclassement d'une partie du Chemin de Fournier, qui n'existe plus matériellement à ce jour.

L'arrêté municipal du 19 février 2025 portant ouverture de la présente enquête publique figure en annexe du présent dossier (cf annexe n°1).

2. Etat actuel du site



L'ancien tracé du chemin de Fournier est matérialisé en rouge. Aucun aménagement n'est visible, ce chemin n'existe plus matériellement.

Le tracé actuel, déjà aménagé et fonctionnel, est matérialisé en bleu.

3. Etat futur du site

Aucun changement de nature des sols n'est prévu.

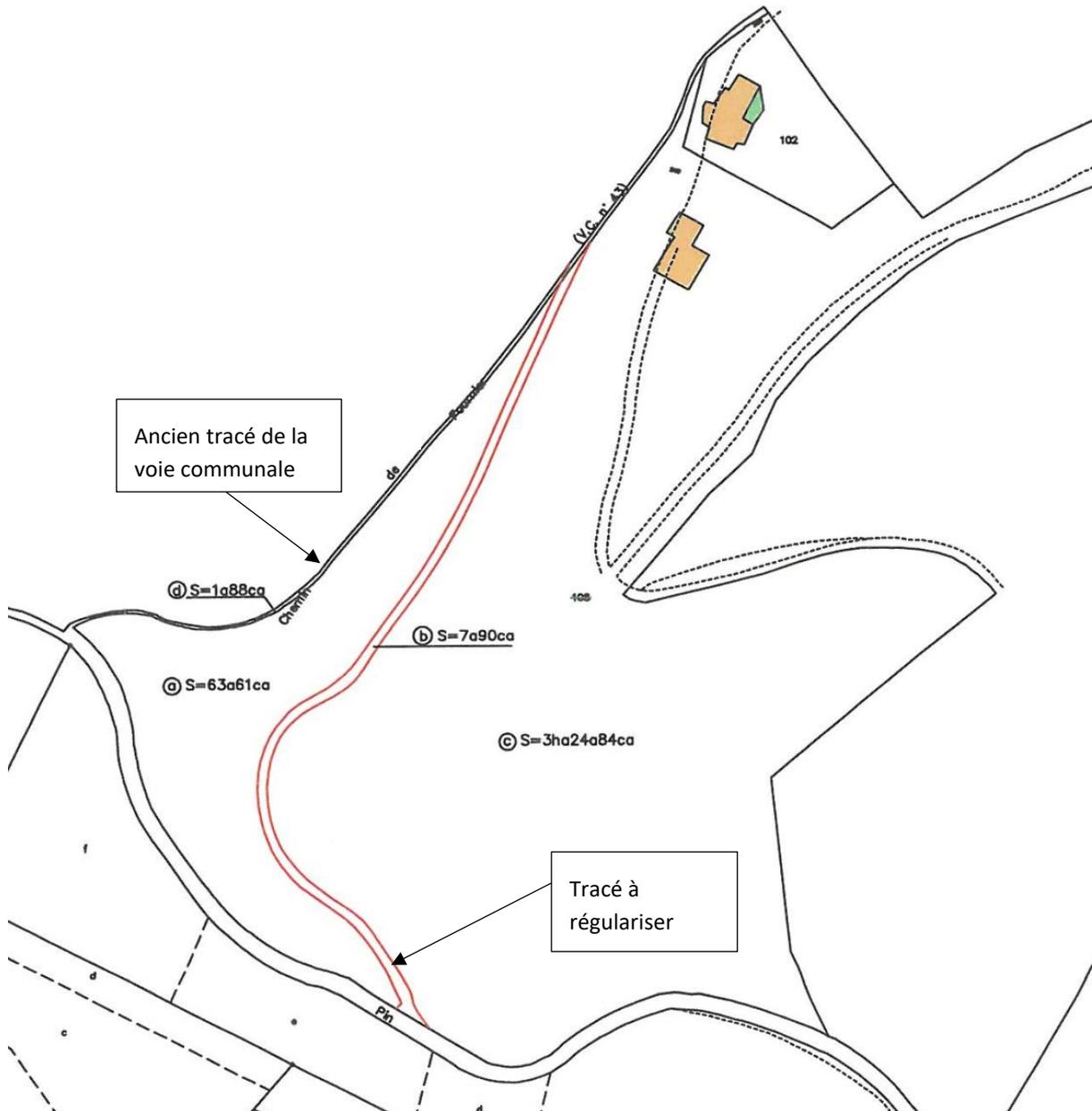
d. Absence d'incidences sur les pratiques de circulation

Le projet n'implique aucune modification des pratiques de circulation, l'aménagement du nouveau tracé du chemin de Fournier ayant déjà été réalisé.

C.PLAN PARCELLAIRE

Limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants

Limites projetées de la voie





D.APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de la commune.

E. LISTE DES PROPRIETAIRES DES PARCELLES COMPRISES EN TOUT OU PARTIE DANS L'EMPRISE DU PROJET

Une liste des propriétaires des parcelles concernées par le dévoiement de la voie publique établie selon les informations cadastrales est formalisée par le tableau suivant :

Parcelles limitrophes de l'emprise à déclasser (Références cadastrales)	Propriétaires actuels
A 969	Succession de M Gérard COMBEDIMANCHE Madame Aurélie VELIT
ZH 108	SCI SBC

ANNEXE N°1 : ARRETE MUNICIPAL N°C52-25

EN DATE DU 19 février 2025

Accusé de réception en préfecture
007:219702817-20250224-C52-25-AJ
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

Département
ARDÈCHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N ° C 52-25
DU 19 FEVRIER 2025

OBJET : OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MISE A JOUR DE LA VOIRIE COMMUNALE.

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1 et suivants, et R 134-3 et suivants,

VU la décision n°02 du 28 décembre 2024 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2025 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche,

VU la délibération n° 89.2024 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024 relative à la mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique préalable au déclassement d'une partie de la voie communale n°44 et à la désaffectation d'une partie du chemin rural, dans le cadre du projet de réaménagement du Chemin de Coudiol,

VU la délibération n°91.2024 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024 relative à la mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique préalable à la cession d'une partie d'un chemin rural quartier le Chêne, celui-ci ayant disparu matériellement,

VU la délibération n°88-2024 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024 relative à la mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique préalable à la cession d'une partie du Chemin rural dit Chemin de Passevite ayant disparu matériellement et une construction ayant été édifiée dessus,

VU la délibération n°90-2024 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024 relative à la mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique préalable au déclassement d'une partie de la voie communale n°43, dans le cadre du réaménagement du Chemin de Fournier,

VU les pièces du dossier soumis à enquête,

ARRETE

Article 1 : Une enquête publique relative à la mise à jour de la voirie communale dans les quartiers du Chemin de Coudiol, dans les quartiers Le Chêne, Bellevue et Chemin de Fournier, d'une durée consécutive de 22 jours se déroulera à la Mairie de SAINT-PÉRAY du lundi 24 mars 2025 à 10h00, au lundi 14 avril 2025 à 16h00.

Article 2 : Cette enquête portera sur :

1°) le déplacement d'une partie du Chemin de Coudiol : création d'un nouveau tracé du chemin de Coudiol et aliénation de l'ancien tracé comprenant partie la voie communale n°44 et partie d'un chemin rural,

2°) la cession aux riverains, après désaffectation d'un chemin rural dans le quartier Le Chêne qui n'existe plus matériellement,

Arrêté n° C52-25- Page 1/3

3°) la cession aux riverains, après désaffectation d'un chemin rural (Chemin de Passevite) qui n'existe plus matériellement,

4°) le déclassement de l'ancien tracé du Chemin de Fournier (voie communale n°43), celui-ci ayant été déplacé et aménagé.

Article 3 : Madame Marie-Dominique CHABAL est désignée comme commissaire-enquêtrice.

Article 4 : Les pièces du dossier authentifié ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice, seront déposées en Mairie de SAINT-PÉRAY pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 1, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de 08h00 à 12h15, et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi, aux services techniques, au 2^{ème} étage de la Mairie.

Le dossier sera également mis à la disposition du public par voie dématérialisée sur le site internet de la commune : <https://www.st-peray.com/>

Article 5 : Conformément à la loi, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire-enquêtrice qui sera tenu à la disposition du public en mairie de SAINT-PÉRAY pendant la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

- par courrier postal pendant la durée de l'enquête publique, à l'attention de Madame Marie-Dominique CHABAL, commissaire-enquêtrice au siège de l'enquête : Mairie de SAINT-PÉRAY, 18 Place de l'Hôtel de Ville 07130 SAINT-PÉRAY.

- par courriel à l'adresse suivante : servicestechniques@st-peray.com avant le lundi 14 avril 2025 à 16 heures.

- par observations orales lors des permanences de la commissaire-enquêtrice.

Les observations seront ajoutées dans les meilleurs délais sur un registre papier. La commissaire-enquêtrice sera informée des opérations.

Article 6 : Madame la Commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public en mairie de SAINT-PÉRAY, aux dates et heures suivantes, dans la salle des Commissions au 1^{er} étage :

- le lundi 24 mars 2025 de 10h00 à 12h00
- le lundi 14 avril 2025 de 14h00 à 16h00

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie, ainsi que par avis sur le terrain et dans la presse dans 2 journaux locaux d'annonces légales DAUPHINE LIBERE et L'HEBDO D'ARDECHE, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique. L'avis sera également publié sur le site internet de la Commune <https://www.st-peray.com/>.

Les panneaux lumineux de la Commune de SAINT PERAY pourront être utilisés pour diffuser des informations sur l'enquête publique.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un rapport de constatations effectué par un agent de la Police Municipale de la commune de SAINT PERAY au moment de la pose des affichages, et à plusieurs reprises, jusqu'à la fin de l'enquête.

3°) la cession aux riverains, après désaffectation d'un chemin rural (Chemin de Passevite) qui n'existe plus matériellement,

4°) le déclassement de l'ancien tracé du Chemin de Fournier (voie communale n° 43), celui-ci ayant été déplacé et aménagé.

Article 3 : Madame Marie-Dominique CHABAL est désignée comme commissaire-enquêtrice.

Article 4 : Les pièces du dossier authentifié ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice, seront déposées en Mairie de SAINT-PERAY pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 1, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de 08h00 à 12h15, et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi, aux services techniques, au 2^{ème} étage de la Mairie.

Le dossier sera également mis à la disposition du public par voie dématérialisée sur le site internet de la commune : <https://www.st-peray.com/>

Article 5 : Conformément à la loi, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire-enquêtrice qui sera tenu à la disposition du public en mairie de SAINT-PERAY pendant la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

- par courrier postal pendant la durée de l'enquête publique, à l'attention de Madame Marie-Dominique CHABAL, commissaire-enquêtrice au siège de l'enquête : Mairie de SAINT-PERAY, 18 Place de l'Hôtel de Ville 07130 SAINT-PERAY.

- par courriel à l'adresse suivante : servicetechniques@st-peray.com avant le lundi 14 avril 2025 à 16 heures.

- par observations orales lors des permanences de la commissaire-enquêtrice.

Les observations seront ajoutées dans les meilleurs délais sur un registre papier. La commissaire-enquêtrice sera informée des opérations.

Article 6 : Madame la Commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public en mairie de SAINT-PERAY, aux dates et heures suivantes, dans la salle des Commissions au 1^{er} étage :

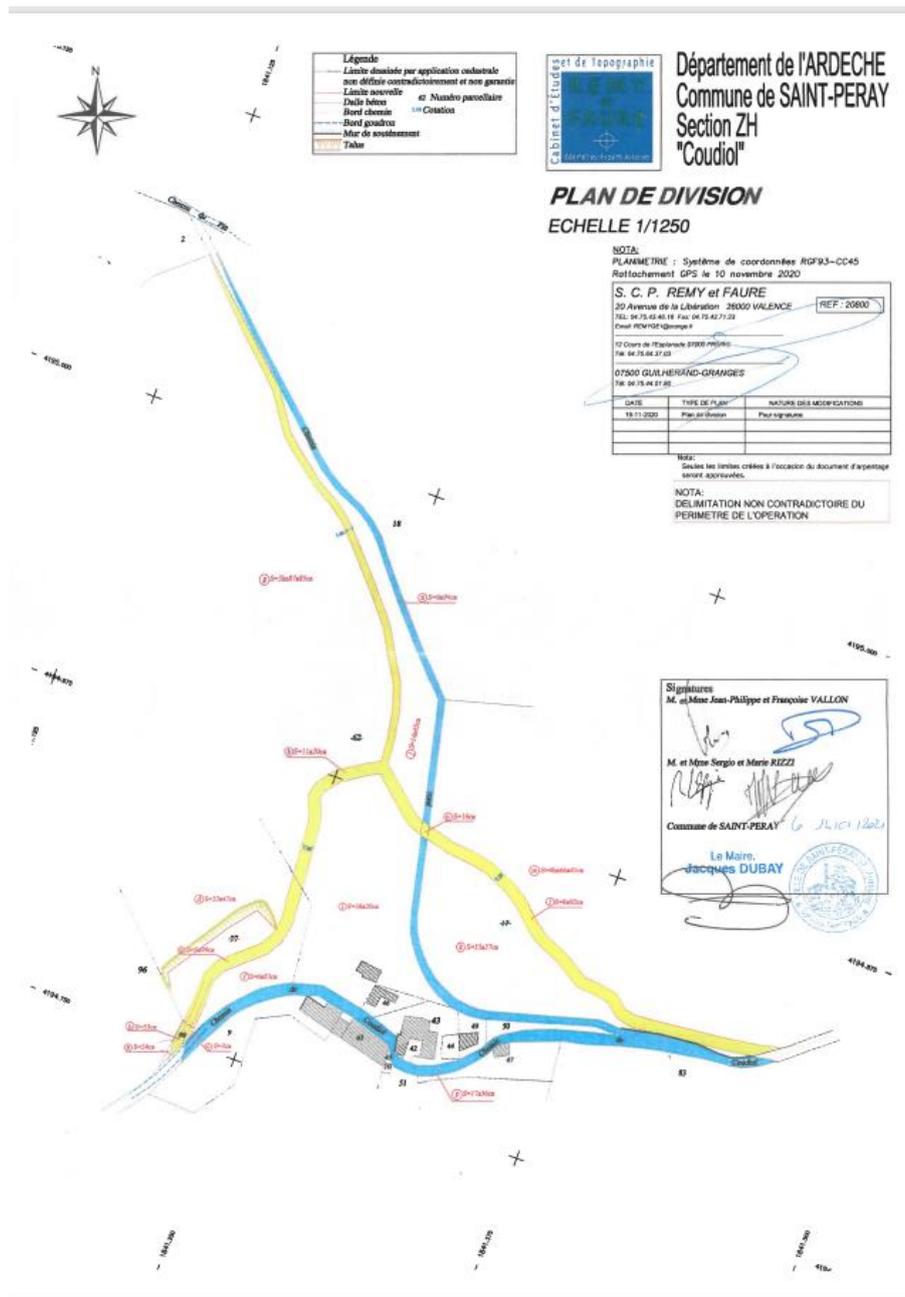
- le lundi 24 mars 2025 de 10h00 à 12h00
- le lundi 14 avril 2025 de 14h00 à 16h00

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie, ainsi que par avis sur le terrain et dans la presse dans 2 journaux locaux d'annonces légales DAUPHINE LIBERE et L'HEBDO D'ARDECHE, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique. L'avis sera également publié sur le site internet de la Commune <https://www.st-peray.com/>.

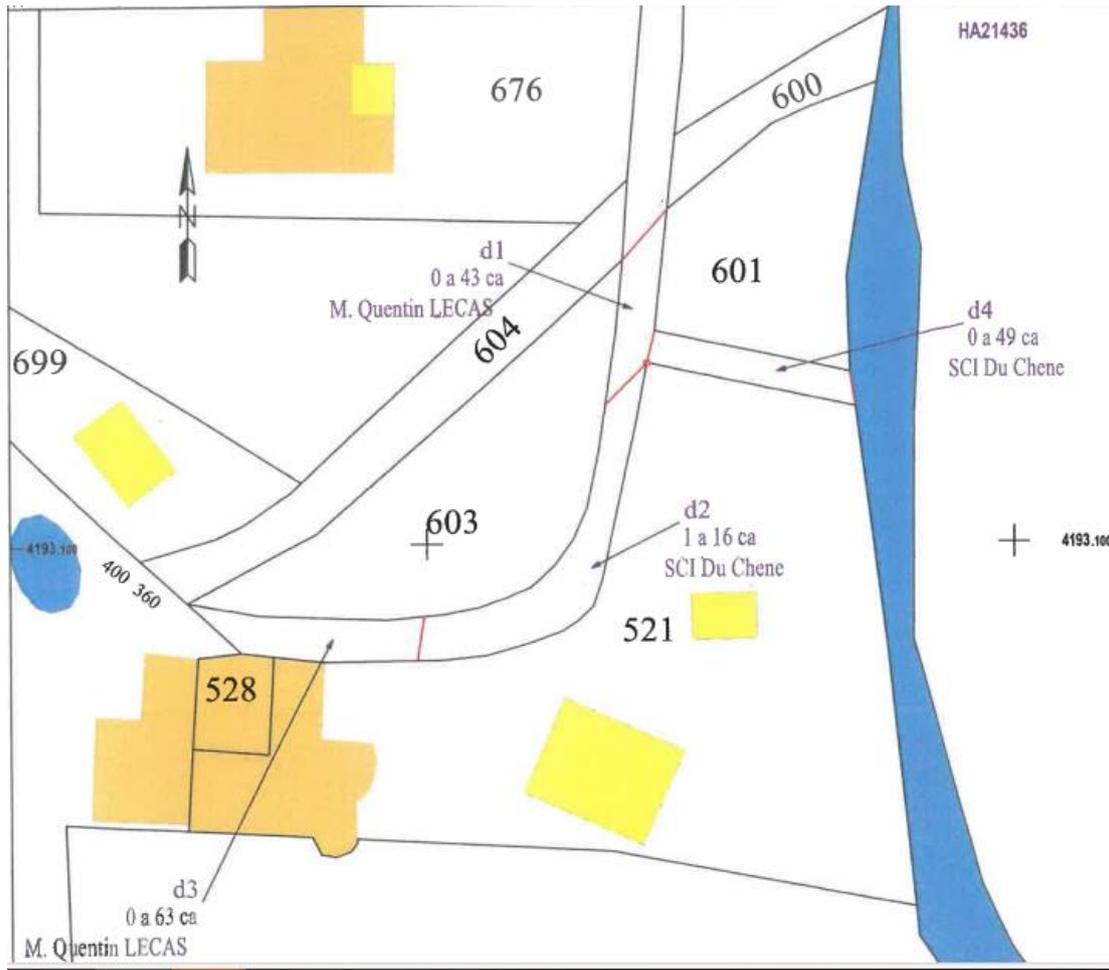
Les panneaux lumineux de la Commune de SAINT PERAY pourront être utilisés pour diffuser des informations sur l'enquête publique.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un rapport de constatations effectué par un agent de la Police Municipale de la commune de SAINT PERAY au moment de la pose des affichages, et à plusieurs reprises, jusqu'à la fin de l'enquête.

ANNEXE N°2 : PLAN DE DIVISION ETABLI PAR LE CABINET DE GEOMETRES REMY FAURE POUR LE CHEMIN DE COUDIOL



**ANNEXE N°3 : PLAN DE DIVISION ETABLI PAR LE CABINET
 DE GEOMETRES DMN POUR LE QUARTIER DU CHENE**



ANNEXE N°4 : PLAN DE DIVISION ETABLI PAR LE CABINET DE GEOMETRES GEO SIAPP POUR LE QUARTIER BELLEVUE

